



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2018-586
portant ouverture d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien regroupant quatre
aérogénérateurs et d'un poste de livraison situé sur la commune de Saulces-Champenoises
(08130) présentée par la société Énergie du Partage 9 (Groupe Green Energy 3000 GmbH)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- VU les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU la demande n°AU/008/28/02/2017/0045 présentée par la société Énergie du Partage 9, sise chez Green Management 3000 – 8 bis rue Gabriel Voisin - CS 40003 - 51688 Reims Cedex 02, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien regroupant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison situé sur la commune de Saulces-Champenoises (08130) appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les documents annexés à cette demande ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 06 septembre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande du 12 septembre 2018 ;
- VU la décision n°E18000133/51 du 08 octobre 2018 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Mme Raymonde PAQUIS, assistante d'un cabinet de géomètres experts retraitée, commissaire-enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la construction d'éoliennes de plus de 12 mètres de hauteur est soumise à permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130), à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent présentée par la société Énergie du Partage 9, dont le siège social est situé chez Green Management 3000 8 bis rue Gabriel Voisin BP:CS 40003, 51688 Reims Cedex 02, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 812 391 159 00017.

Ce parc éolien se compose de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Saulces-Champenoises (08310).

La puissance totale maximale du parc sera de 13,8 MW pour une hauteur maximale de mât de 91,5 m et une hauteur sommitale maximale (pâles à la verticale) de 150 m.

ARTICLE 2 : Cette enquête publique se déroulera **du mardi 13 novembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018 à 18h00 inclus**.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saulces-Champenoises – 08130 Saulces-Champenoises.

ARTICLE 3 : Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sera déposé, en format papier et dématérialisé, dans la commune d'implantation, en mairie de Saulces-Champenoises, où chacun pourra en prendre connaissance du 13 novembre au 14 décembre 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique en mairie de Saulces-Champenoises (08130) aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à disposition en mairie de Saulces-Champenoises ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par correspondance, au siège de l'enquête (mairie de Saulces-Champenoises – 08130 Saulces-Champenoises), à l'attention de Mme le commissaire-enquêteur EP9 qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/projet-eolien-attigny-energie-du-partage-9/> et par courriel à l'adresse suivante : energiedupartage9@democratie-active.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le vendredi 14 décembre 2018 à 18h00.

orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales, le(s) registre(s) et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et en mairie de Saulces-Champenoises pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 10 : Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent présentée par la société Énergie du Partage 9.

ARTICLE 11 : Des informations peuvent être demandées auprès de M. Allonayi Ange-José DA GBADJI, personne responsable du projet auprès de l'entreprise Energie de Partage 9 à l'adresse suivante : chez Green Management 3000 - 8 bis rue Gabriel Voisin - CS 40003 - 51688 Reims Cedex 02 ou par courriel à dagbadji@ge3000.de ou agbessi@ge3000.de ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1, place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

ARTICLE 12 : Les conseils municipaux d'Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Attigny, Biermes, Bignicourt, Coucy, Coulommies-et-Marqueny, Dricourt, Givry, Juniville, Leffincourt, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Perthes, Sainte-Vaubourg, Seuil, Saulces-Champenoises, Thugny-Trugny, Vaux-Champagne et Ville-sur-Retourne sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au lundi 31 décembre 2018 inclus.

À cette fin, un dossier au format informatique (CD-Rom, DVD-Rom ou clé USB) est communiqué aux communes du périmètre n'étant pas lieu d'enquête publique.

ARTICLE 4 : Mme Raymonde PAQUIS, assistante d'un cabinet de géomètres experts retraitée, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Elle siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

en mairie de Saulces-Champenoises (siège de l'enquête)	mardi 13 novembre 2018 de 09h00 à 12h00 mercredi 21 novembre 2018 de 14h00 à 16h00 samedi 1 ^{er} décembre 2018 de 9h00 à 12h00 jeudi 6 décembre 2018 de 17h00 à 19h00 vendredi 14 décembre 2018 de 15h00 à 18h00
-----------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies d'Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Attigny, Biermes, Bignicourt, Coucy, Coulommies-et-Marqueny, Dricourt, Givry, Juniville, Leffincourt, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Perthes, Sainte-Vaubourg, Seuil, Saulces-Champenoises, Thugny-Trugny, Vaux-Champagne et Ville-sur-Retourne par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, et avant le mardi 30 octobre 2018, pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (NOR: DEVD1221800A).

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département des Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête publique, le(s) registre(s) d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du(es) registre(s) et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires d'Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Attigny, Biermes, Bignicourt, Coucy, Coulommès-et-Marquény, Dricourt, Givry, Juniville, Leffincourt, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Perthes, Sainte-Vaubourg, Seuil, Saulces-Champenoises, Thugny-Trugny, Vaux-Champagne et Ville-sur-Retourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier le présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 18 octobre 2018

le préfet,
P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christophe HÉRIARD

